

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

1 Terre Soude
17510 Saleignes

Références : 0007204399/2023/97

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté 1 rue Terre Soude 17510 Saleignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection, réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux engrais, est de s'assurer du respect des quantités d'engrais présentes sur le site et des conditions de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 1 rue Terre Soude 17510 Saleignes
- Code AIOT : 0007204399
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA exploite sur la commune de Saleignes des installations de stockage de céréales (rubrique 2160-2b) et des installations de travail mécanique des céréales (rubrique 2260-1b) relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. Des engrais et des produits phyto-pharmaceutiques sont également présents sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'édition de l'état des stocks des engrais doit être mieux maîtrisée. Les quantités sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702 relative aux engrais. L'exploitant doit veiller à respecter les règles élémentaires de stockage des engrais en vrac et en big bags.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : A son arrivée, l'inspecteur a demandé l'édition de l'état des stocks des engrais présents sur le site. L'exploitant a, dans un premier temps, édité un état des stocks de l'ensemble des produits stockés sur le site. Puis, avec l'aide d'une personne du siège et par téléphone, il a pu imprimer l'état des stocks des produits fertilisants. → L'exploitant doit se familiariser avec le logiciel de gestion et être en mesure de fournir plus aisément un état des stocks des engrais. Le seul engrais présent sur le site et classé dans la nomenclature des ICPE est l'ammonitrate 33.5%. 27 big bags sont entreposés représentant une quantité de 16.2 tonnes. Cette quantité reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 4702. L'inspecteur a vérifié, par sondage, l'adéquation des informations mentionnées sur l'état des stocks avec les produits présents dans les bâtiments ainsi que les étiquettes des engrais conditionnés en big bags. L'inspecteur n'a pas d'observation sur les big bags d'ammonitrate 33.5%, l'engrais COMP 06/15/30 en sacs, l'engrais COMP 5/10/20 en sacs et le sulfate d'ammonium en sacs de 25 kg. Toutefois, des ventes ayant eu lieu la veille ne sont pas encore renseignées dans le logiciel de gestion de l'état des stocks. Cela concerne 8.4 tonnes de sulfate d'ammoniaque 21% en granulés conditionnés en big bags et 36.6 tonnes de Phoxen 20.20 en big bags. Ces engrais ne sont pas classés au titre de la rubrique 4702. Enfin, un big bag d'engrais 18/46 n'apparaît pas dans l'état des stocks (engrais non classé au titre de la rubrique 4702). → L'exploitant veille à disposer d'un état des stocks à jour à chaque fin de journée de travail. L'inspecteur a également demandé à consulter l'état des stocks le 5 janvier 2023. Aucun engrais classé dans la rubrique 4702 n'était entreposé à cette date là.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan de circulation mentionnant les risques et la localisation des produits est disponible dans le bureau situé au pied du silo béton. Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et à l'entrée de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met le plan de circulation du site plastifié localisant les installations présentant des risques. Il peut également indiquer le nom et les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...); - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), - les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un big bag d'engrais DAP 18.46.00 au sein de la case de chlorure de potassium, - la présence de big bags d'ammonitrates 33.5% dans la case d'urée et au contact du bardage en bois, - la mention de la rubrique 1331-2 sur l'étiquette présente dans le bâtiment à proximité des big bags d'ammonitrate 33.5. <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les conditions de stockage et ne pas entreposer des engrais conditionnés dans les cases vrac, - éloigner au maximum les matières combustibles des engrais. <p>Aucune matière combustible ne doit être présente à proximité des engrais à base d'ammonitrates. L'exploitant doit s'assurer de la connaissance de ces règles auprès de ses salariés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs

et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Bien que le site ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702, l'inspecteur a vérifié la présence d'un point d'eau et des extincteurs.

Une réserve d'eau enterrée communale d'un volume de 120 m³ est disponible à environ 120 mètres des installations.

L'inspecteur a consulté le registre de sécurité : 27 extincteurs sont implantés sur le site et ont fait l'objet d'une vérification pour la dernière fois le 17 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet